

Adoption d'un décret sur le paiement des impôts directs, lors de la séance du 5 novembre 1790

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Adoption d'un décret sur le paiement des impôts directs, lors de la séance du 5 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 274-275;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8842_t1_0274_0000_6

Fichier pdf généré le 08/07/2020

plus grande hauteur. Les qualités des matériaux, leur prix; celui de leur transport et celui de la main d'œuvre;

2° La somme destinée à la perfection de l'ouvrage;

3° La proposition d'un *prix* en faveur de celui dont les plans et devis auront été adoptés, consistant en une somme d'argent proportionnée à l'importance de l'ouvrage ou dans le droit d'en diriger l'exécution avec des appointements raisonnables;

4° Celle de deux *accessits* à chacun desquels il sera aussi accordé un prix qui ne pourra excéder le quart du premier, avec le droit d'être employé à la conduite du travail à défaut de celui qui aura remporté le premier prix;

5° L'invitation à tous les artistes de faire des plans de l'ouvrage proposé avec des devis estimatifs qui ne pourront excéder la somme qui y aura été destinée, et de les adresser au corps administratif des lieux, sans se faire connaître, accompagnés d'un billet fermé et cacheté contenant l'épigraphe mis en tête des plans et devis, et le nom de l'auteur;

6° Le corps administratif examinera ces plans et devis, il y fera ses observations et les fera passer à l'Assemblée nationale, qui les fera juger par son administration centrale;

7° L'administration centrale fera également ses observations par écrit, sur chaque plan et devis: chaque membre motivera son opinion, et les motifs du jugement y seront exprimés;

8° Le jugement rendu, les billets seront ouverts, et les noms des artistes écrits sur leurs plans et devis;

9° Celui qui aura remporté le prix, et ceux qui auront obtenu les accessits seront appelés: on leur remettra tous les plans et devis avec les observations du directoire, celles de l'administration centrale et les motifs du jugement, pour ajouter, corriger ou retrancher aux plans et devis qui auront été adoptés, ce que les autres plans et devis ainsi que les observations leur indiqueront en faveur de la perfection de l'ouvrage. Cela fait, les plans et devis adoptés et perfectionnés seront présentés à l'Assemblée nationale avec le projet de décret approbatif;

10° L'approbation décrétée, elle sera présentée au roi, pour être sanctionnée et adressée au corps administratif pour en faire faire l'adjudication au rabais, à laquelle adjudication nul ne pourra être admis, qu'il n'ait concouru pour le même ouvrage, ou qu'il n'ait donné des preuves de ses talents par la construction d'un ouvrage du même genre;

11° Les travaux seront visités par le corps administratif et des experts choisis parmi les artistes qui auront concouru pour le même travail lorsque les fondations seront creusées, pour reconnaître leur solidité avant que d'y poser les fondements, et chaque fois qu'il le jugera à propos, et si les travaux duraient plus qu'une campagne, ils seront surtout visités lorsque les travaux cesseront et lorsqu'ils seront repris.

12° L'administration centrale sera composée de 24 membres, dont huit seront choisis dans le comité d'agriculture et de commerce, quatre dans chaque section; quatre dans le corps du génie militaire; quatre du génie civil; quatre dans la société d'agriculture, et quatre dans l'académie d'architecture.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous observer que pour remplir le but salubre pour lequel vous avez décrété la formation d'une administration

centrale, vous devez y réunir tous les genres de talents et de connaissances relatives à l'économie rurale et politique: des ingénieurs militaires pour rendre les ouvrages à construire, utile à la défense de l'Etat, s'ils en sont susceptibles; des agriculteurs, pour en tirer parti pour l'amélioration et la fertilisation des terres, leur dessèchement ou irrigation pour les plantations ou cultures; des commerçants pour le placement et la direction des canaux de navigation, des douanes et entrepôts de marchandises. Et ce sera de la bonne composition de cet établissement que dépendra le succès de vos vues.

Je prends la liberté, Messieurs, de vous présenter ce projet uniquement pour servir de canevas aux lois salutaires que le bonheur, la prospérité et la gloire de l'empire des Français sollicitent de votre sagesse et de votre patriotisme. Et je conclus à ce que le projet du comité des finances soit renvoyé au comité d'éducation.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

Séance du vendredi 5 novembre 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Boullé**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **Périsset-Duluc**, au nom du comité des finances, propose une nouvelle rédaction de l'article 7 et dernier du décret sur la fabrication des assignats.

Divers membres font remarquer que la salle est vide et qu'il n'est pas possible de délibérer sur un article aussi important.

La motion est renvoyée à l'ordre de deux heures. Le procès-verbal est ensuite adopté.

M. **d'Elbhecq**, *secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Il ne s'élève aucune réclamation.

M. **Vernier**, *rapporteur du comité des finances*.

Messieurs, le receveur des impôts directs à Saint-Lô a refusé d'un collecteur de la paroisse de Saint-Pierre d'Arthenay 750 livres, acompte sur un rôle de 1170 livres. Cet acompte était cependant honnête. D'ailleurs, il est défendu aux receveurs de refuser les sommes qui sont présentées à l'encaissement. Nous vous proposons, en conséquence, le décret qui suit:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition du sieur Lanon, receveur des impôts directs à Saint-Lô, et pièces jointes, par lesquelles il est constaté que ledit sieur Lanon a refusé de recevoir du collecteur de la paroisse de Saint-Pierre-d'Arthenay, la somme de 750 livres acompte de celle de 1170 livres 9 s. 1 d., à laquelle montait le rôle des impositions des ci-devant privilégiés de ladite paroisse, pour les six derniers mois de 1789;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Déclare qu'elle improuve le refus fait par ledit sieur Lanon; lui ordonne, ainsi qu'à tous autres receveurs, de recevoir les sommes qui leur seront offertes par les collecteurs, et d'en donner quittances à valoir sur le montant des rôles, sans préjudice des contraintes à décerner, s'il y a lieu, pour l'acquit entier desdits rôles.

« Néanmoins, dans les paroisses où les collecteurs se seront abonnés avec les receveurs particuliers des finances pour acquitter à différents termes le montant de leurs rôles, les sommes proposées à compte ne pourront être inférieures à celles que lesdits collecteurs se seront obligés de payer par chaque terme; et, s'il n'y a point d'abonnements stipulés, les collecteurs seront tenus de payer la somme due pour le quartier échu, d'après les termes prescrits par les règlements.

« Enjoint aux assemblées de département et de district, à leurs directoires et à tous autres corps administratifs, de surveiller l'exécution du présent décret. »

(Ce décret est adopté.)

M. Gossin, rapporteur du comité de Constitution, propose trois décrets qui sont adoptés sans discussion en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, sur la pétition du district du département de l'Orne, décrète qu'il sera établi un tribunal de commerce dans le district d'Alençon, qui sera séant en cette ville. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, sur la pétition du directoire du département de l'Aube, décrète qu'il sera nommé quatre juges de paix dans la ville de Troyes, lesquels seront élus partout où les électeurs le jugeront convenable, mais à charge qu'ils résideront, à l'avenir, dans leur arrondissement. »

TROISIÈME DÉCRET

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète qu'il sera établi trois juges de paix dans la ville d'Arles. »

M. de Menou, rapporteur du comité militaire. Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité une pétition de la République des Grisons, relative à l'admission aux grades dans leurs régiments au service de France. Comme les traités entre nous et les Suisses et Grisons sont près d'être renouvelés et que ce mode dépend absolument des clauses qui y seront insérées, je suis chargé de vous présenter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire,

» Décrète que le roi sera prié de suspendre toutes nominations aux emplois actuellement vacants ou qui viendraient à vaquer dans le régiment de « Salis-Marchelin, » Grison, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'avancement qui sera fixé pour ce régiment, ou

pour tout autre qui serait entretenu au service de France par la République des Grisons ».

(Ce projet de décret est adopté sans discussion.)

M. de Noailles, autre rapporteur du comité militaire. Messieurs, l'Assemblée ayant omis, par son décret du 1^{er} octobre dernier, de fixer le traitement des caporaux et tambours suisses, je viens vous proposer de réparer cette erreur.

M. de Noailles donne lecture d'un projet de décret qui est adopté, sans débat, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, conformément au décret du 1^{er} octobre 1790, qui fixe le traitement des caporaux et tambours des régiments suisses qu'elle a voulu assimiler à ceux de ce grade des régiments français et étrangers; décrète qu'à compter du 1^{er} octobre 1790 :

« Les caporaux et tambours suisses jouiront par jour, indépendamment du supplément de solde de 18 deniers qui leur a été accordé ;

« Savoir :

« Chaque caporal de grenadiers suisses, d'un supplément de haute-paye de 18 deniers ;

« Chaque caporal de fusiliers de première classe, d'un supplément de haute-paye de 18 deniers ;

« Chaque caporal de fusiliers de seconde classe d'un supplément de haute-paye de 24 deniers ;

« Chaque tambour de grenadiers, d'un supplément de haute-paye de 24 deniers ;

« Et chaque tambour de fusiliers, d'un supplément de haute-paye de 12 deniers.

« L'Assemblée nationale, pour faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution du décret, en date du 1^{er} octobre, relatif à la solde et aux appointements des soldats, sous-officiers et officiers des corps suisses, rappelant ses précédentes délibérations, décrète que les soldats, sous-officiers, officiers suisses, généraux et autres officiers de cette nation, tant ceux retirés en Suisse avec pension, que ceux qui résident en France en activité de service, en réforme ou en retraite, continueront de jouir et d'être payés, comme par le passé, des pensions, traitements et émoluments dont ils ont joui jusqu'au 1^{er} mai 1789, et qu'ils avaient obtenus en conformité des capitulations, sans être assujettis aux dispositions générales des décrets sur les pensions, et cela jusqu'au changement qui pourra être fait dans la capitulation, lorsque le traité en sera renouvelé entre la nation française et la Suisse. »

M. Martineau. On nous propose journellement de décréter des augmentations de solde; nous y consentons sans savoir si nous pouvons y faire face. Je demande que le comité militaire nous donne, dans un mois, l'état général des dépenses de l'armée.

M. de Menou. Nous le donnerons dans quinze jours, si le ministre, de qui nous avons tant de peine à arracher les renseignements qu'il nous faut, veut y consentir.

(La motion de M. Martineau est décrétée.)

M. le Président donne lecture d'une lettre, par laquelle M. Laurent, graveur, fait hommage à l'Assemblée nationale de la première épreuve encadrée d'une gravure concernant la déclaration des droits de l'homme, avec des emblèmes et des accompagnements analogues.

L'Assemblée applaudit aux sentiments patriotiques de l'artiste et ordonne que son offrande sera mentionnée au procès-verbal.